



PROJET DE PARC EOLIEN DU CRÊT DES OURS

Communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux (25)

**PIECE 8a : CONFORMITE DU PROJET AVEC
LES REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR
SUR LES COMMUNES D'IMPLANTATION**

1. Identité du demandeur

Le demandeur est la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours » (CPENR du Crêt des Ours), filiale à 100 % d'ABO Energy KGaA.

En tant qu'exploitant du projet de parc éolien, la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours » porte l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris l'autorisation environnementale.

A ce titre, la société « CPENR du Crêt des Ours » présente l'ensemble des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien et bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien du Crêt des Ours.

Remarque : Un document à part donne le détail des capacités techniques et financières.

Demandeur	CPENR du Crêt des Ours
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital	100,00 €
Siège social	1 Rue de la Soufflerie – 31500 TOULOUSE
Activité	Exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	929 451 854 RCS Toulouse
N° SIRET	929 451 854 00012
Code APE	3511A / Production d'électricité

Tableau 1 : Référence administrative de la SAS « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours »

Cf. Annexe 1: Certificat INSEE et extrait K-bis

La gérance de la société CPENR du Crêt des Ours est assurée par ABO Energy France SARL, dont le siège se trouve au 1, rue de la Soufflerie, 31500 Toulouse, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Energy France SARL développe des projets éoliens comme celui de Crêt des Ours sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Energy France est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien

Le groupe ABO Energy est une entreprise internationale mais reste une PME à dimension humaine et indépendante de grands groupes, ce qui lui permet de développer un éolien proche des exigences des territoires. Son but est le développement d'un éolien local, adapté au territoire et faisant l'objet d'une

étroite concertation avec les élus et les habitants. Son implication pour l'actionnariat local est le gage d'un réel développement durable.

2. Localisation du projet

Les installations du projet éolien du Crêt des Ours se situent sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux (25).

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Doubs (25)
Communauté de communes	Communauté de Communes du Plateau du Russey Communauté de Communes du Pays de Maîche
Communes	Plaimbois-du-Miroir Rosureux

Tableau 2 : Situation géographique du projet

3. Superficie et références cadastrales des terrains

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaire au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	C 71	COMMUNAL DE SAINTE FOIX	75 570 m ²	Rosureux
E2	A 217	MAISON AU VALET	19 090 m ²	Plaimbois-du-Miroir
	A38	MAISON AU VALET	3 670 m ²	Plaimbois-du-Miroir
E3	C 23	BOIS COMMUNAL DIT DU VIROT	235 690 m ²	Plaimbois-du-Miroir
PDL	C 23	BOIS COMMUNAL DIT DU VIROT	235 690 m ²	Plaimbois-du-Miroir

E : Eolienne

PDL : Poste de livraison

Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article [L514-44](#) du code de l'environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles forestières sur lesquelles ABO Energy France a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants forestiers concernés pour réaliser le projet.

4. Objet de la demande

La société ABO Energy France porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après le a de l'alinéa 12 de l'article [D181-15-2](#) du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » tel que le présent document.

5. Plan de situation permettant de localiser le(s) terrain(s) dans la(es) commune(s)

Les installations projetées se situent au nord-est de la commune de Plaimbois-du-Miroir et au sud de la commune de Rosureux.

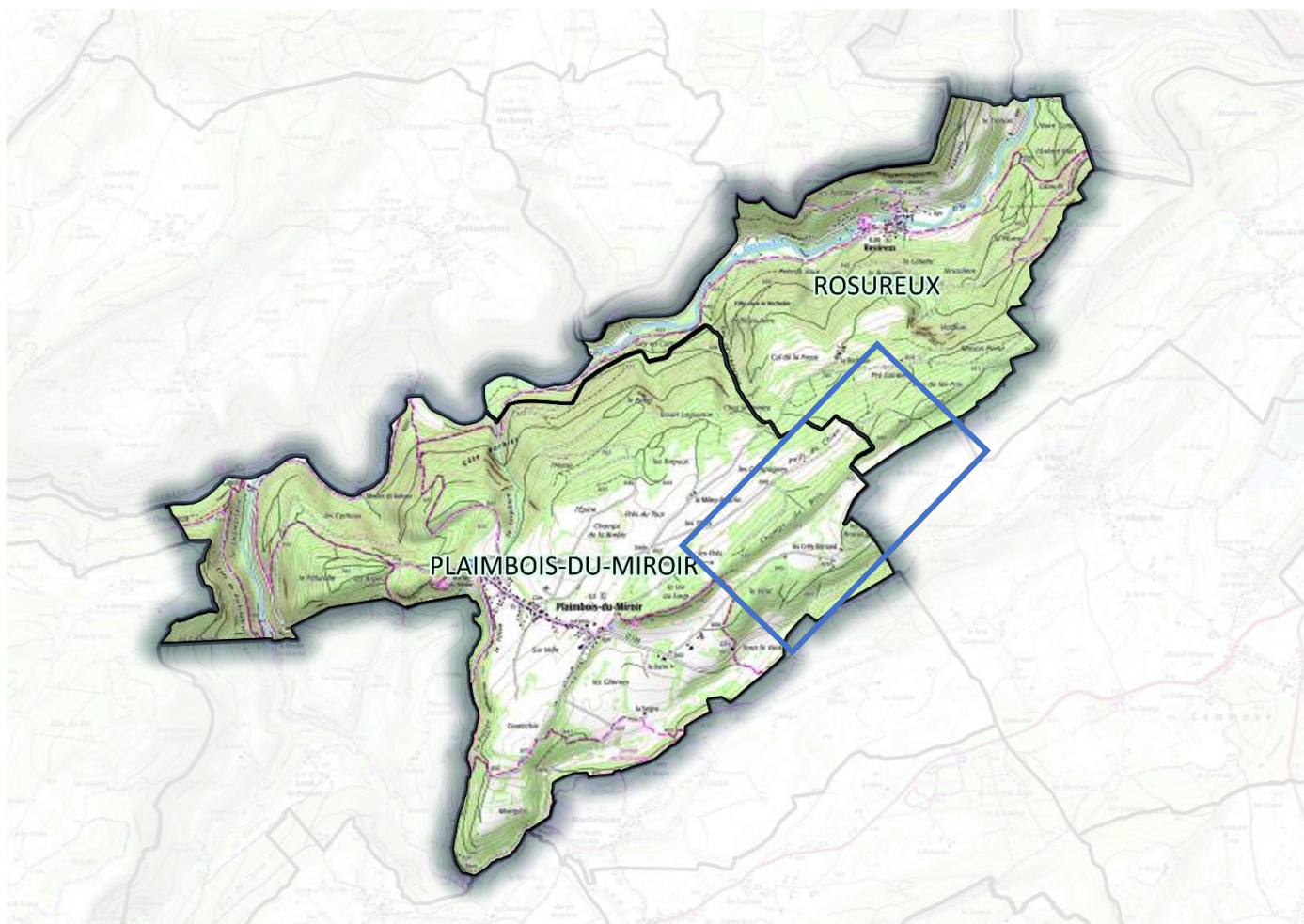


Figure 1: Localisation des parcelles sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et de Rosureux (en bleu sur la carte)

Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation

1. Documents d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- la carte communale ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Selon la sous-préfecture de Montbéliard, les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes d'implantation sont les suivants :

Tableau 1 : Liste des documents d'urbanisme effectifs sur les communes d'implantation

Communes	Document d'urbanisme	Date d'approbation
Plaimbois-du-Miroir	PLU	08 juillet 2014
Rosureux	RNU	-
Bonnétage	PLU	04 décembre 2014
Montbéliardot	PLU	03 juillet 2018
Saint-Julien-Lès-Russey	Carte communale	13 juin 2016

Source : Mairies des communes concernées

La commune de Rosureux sur laquelle sont prévues des implantations du projet éolien ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est en application sur le territoire.

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes soumises au RNU est la règle dite de la « constructibilité limitée », qui prévoit que soient autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

De plus, le projet éolien du Crêt des Ours se situe au sein d'une zone d'accélération telle que définie par l'article [L141-5-3](#) du code de l'énergie créée par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette zone d'accélération a été proposée par le Conseil municipal de Rosureux en date du 13 janvier 2024 et est en attente de validation par le préfet (cf Annexe 2).

Sur le territoire de la commune de Rosureux, aucune partie actuellement urbanisée (PAU) n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes et aucune habitation n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes (voir figure 3 ci-dessous).

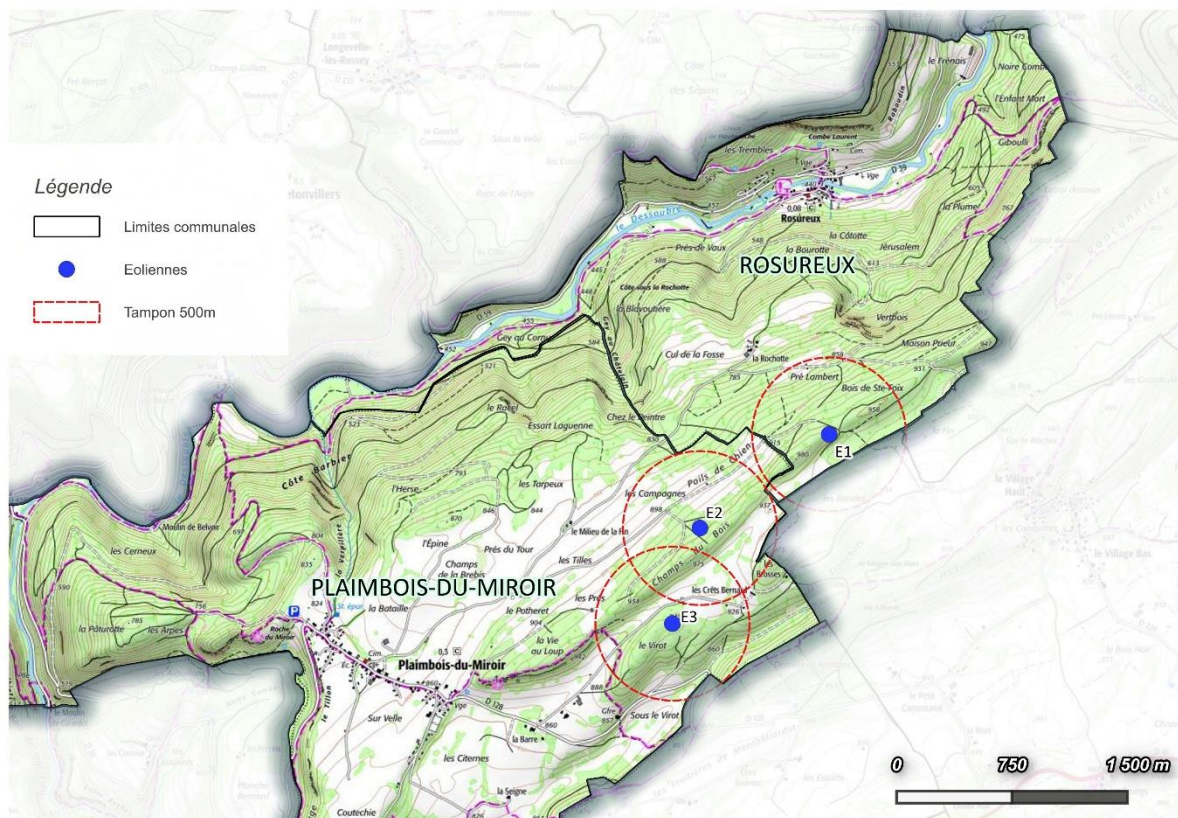


Figure 3 : Distance aux PAU de la commune de Rosureux

L'article [R111-1](#) du code de l'urbanisme précise que « Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. ». Or le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, dans son article 11, a entraîné la modification suivante du code de l'urbanisme : « Après l'article [R425-29-1](#), il est ajouté un article [R425-29-2](#) ainsi rédigé: Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. ». Les éoliennes ne seraient donc pas soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Néanmoins, le tableau ci-après présente les articles du R.N.U. susceptibles d'être applicables au projet et les garanties de conformité du projet à ces articles :

Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	L'étude de danger a conclu à un risque acceptable pour la sécurité et l'étude d'impact permet de démontrer l'absence de risque pour la salubrité.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet. Aucune éolienne n'est située en zone de sensibilité archéologique. Toutefois, un diagnostic écologique préventif pourra éventuellement prescrit au Titre II du livre V du Code du patrimoine.
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Des pistes d'accès adéquates seront créées pour l'accès aux éoliennes.
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le projet n'engendrera pas de dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'équipements publics supplémentaires pour les communes.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec	Le projet se situe en zone naturelle et forestière. Il ne modifiera que très localement l'occupation du sol et ne remettra pas en cause la vocation ou l'exploitation

	la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L321-1 du même code.	forestière des terrains. En effet, les câbles électriques seront enterrés à une profondeur compatible avec l'exploitation forestière, et le rotor des éoliennes sera suffisamment élevé pour ne pas gêner l'usage actuel du sol. Une compensation adaptée à la potentialité de production de bois d'œuvre des parcelles à défricher est proposée.
R111-15	Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.	Un seul poste de livraison étant prévu. La règle est donc respectée.
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R181-43 du code de l'environnement.	Une étude d'impact et des études écologiques ont été réalisées de manière à ce que le projet respecte ces préoccupations environnementales.
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet

Concernant l'éloignement des voies de circulation, les règles nationales d'urbanisme mentionnent dans l'article [L111-6](#) que :

- en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ;
- de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il n'y a pas de routes express, de déviations ou de routes classées à grande circulation au sens du Code de la voirie routière à moins de 100 mètres des installations projetées. Concernant les voies communales et les routes secondaires, le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'éloignement spécifique à respecter pour les éoliennes. Néanmoins, il est interdit de surplomber les propriétés voisines et notamment le domaine public sans accord ou autorisation. La commune de Rosureux a donné son accord de survol du domaine public via une convention passée avec le développeur. Enfin, aucune voie ferrée destinée au transport public n'est présente à proximité.

Concernant l'éloignement des habitations et des zones à urbaniser, l'article [R111-17](#) du code de l'urbanisme expose que tout bâtiment doit être, sauf exception ou dérogation, éloigné de la limite séparative d'une distance égale à la moitié de la hauteur totale de ce bâtiment (avec un minimum de 3 mètres) ou bien situé en limite de parcelle. Nous rappellerons (cf. paragraphe précédent) que les éoliennes ne sont pas incluses dans la définition juridique des bâtiments. En conséquence cet article R111-17 ne s'applique pas en tant que tel (cependant, il s'applique pour le poste de livraison). Plus largement, on doit remarquer que :

- la nature particulière des éoliennes fait que les règles de salubrité, qui ont dicté cet article R111-17, n'ont pas lieu d'être ;
- Les parcelles riveraines sont vierges de toute construction et non constructibles.

Le poste de livraison est prévu à plus de 3 m de la limite cadastrale.

En conclusions de ces différents points : le projet est donc conforme au R.N.U.

La commune de Plaimbois-du-Miroir sur laquelle sont prévues une partie des installations est soumise à un PLU. Le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement Développement Durable ou le document précisant les Orientations d'aménagement et de programmation autorisent la réalisation de projets éoliens. Quant au règlement du PLU, le projet se localise en zonage naturel et forestier (N).

De plus, le projet éolien du Crêt des Ours se situe au sein d'une zone d'accélération telle que définie par l'article [L141-5-3](#) du code de l'énergie créée par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette zone d'accélération a été proposé par le Conseil municipal de Plaimbois-du-Miroir en date du 6 juin 2024 et est en attente de validation par le préfet (cf Annexe 3).

La réglementation applicable à toute construction de la commune et plus spécifiquement à toute construction au sein de ce zonage est indiquée par différents articles.

a) Règlement du zonage concernant les occupations du sol interdites ou permises ou soumises à conditions particulières

Extrait du PLU :

ZONE N

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

Le Titre 4 du PLU précise que « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » sont autorisés. L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle ». Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ». Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté.

b) Règlement du zonage concernant les constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Extrait du PLU :

Article N-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Aucun recul n'est imposé.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'article concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'impose aucun recul aux « constructions nécessaires au service d'intérêt collectif », donc ne s'applique pas aux installations de la CPENR soit ni aux éoliennes, ni au poste de livraison.

c) Règlement du zonage concernant les constructions par rapport aux limites séparatives

Extrait du PLU :

Article N-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aucun recul n'est imposé.

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'article concernant la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'impose aucun recul aux « constructions nécessaires au service d'intérêt collectif », donc ne s'applique pas aux installations de la CPENR soit ni aux éoliennes, ni au poste de livraison.

d) Règlement du zonage concernant les hauteurs des constructions

Extrait du PLU :

Article N-10 : La hauteur maximale des constructions

Sans objet

Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle

L'article concernant les hauteurs de constructions ne s'applique pas aux « constructions nécessaires au service d'intérêt collectif », donc ne s'applique pas aux installations de la CPENR soit ni aux éoliennes, ni au poste de livraison.

Aucun autre article du PLU du règlement général ou particulier de la zone ne vient interdire/spécifier l'implantation.

Le projet est donc conforme au PLU.

2. Autres documents d'urbanismes en vigueur

a) Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le **plan de sauvegarde et de mise en valeur** (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non" (article [L313-1](#) du code de l'urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

b) Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Succédant aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les schémas de cohérence territoriale SCOT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi *Solidarité et renouvellement urbain* (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCOT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : [L122-1](#) et suivants et [R122-1](#) et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 03 février 2015, le Pôle d'Equilibre et Rural (PETR) du Pays Horloger s'est engagé dans l'élaboration d'un SCOT sur l'ensemble de son territoire. Ce dernier regroupe aujourd'hui trois communautés de communes : la CC du Val de Morteau, la CC du Plateau du Russey et la CC du Pays de Maïche. Arrêté le 1^{er} décembre 2022, le SCOT a passé une phase de consultation ainsi qu'une phase d'enquête publique au premier semestre 2023 et a été approuvé le 7 décembre 2023.

Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), des prescriptions sont données pour « produire de l'énergie renouvelable pour satisfaire les besoins locaux » et font référence aux objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté. Parmi les prescriptions du SCOT servant l'objectif de production d'énergie renouvelable on retrouve l'accompagnement du « développement du grand éolien et de l'éolien domestique » tout en veillant à préserver les éléments identitaires du paysage, du patrimoine naturel, culturel et bâti (prescription 14.2 et 14.4 du DOO). **Le projet éolien du Crêt des Ours participe à la bonne atteinte des objectifs du SCOT du Pays Horloger.**

3. Conclusion

Le projet éolien de parc éolien du Crêt des Ours sur les communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux est conforme aux documents d'urbanisme.



Service Info Sirene
09 72 72 8000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 06/06/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 21/03/2024
Identifiant SIREN	929 451 854
Identifiant SIRET du siège	929 451 854 00012
Dénomination	CPENR DES CRET DES OURS
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	00.00Z - code indisponible
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 21/03/2024
Identifiant SIRET	929 451 854 00012
Adresse	2 RUE DU LIBRE ECHANGE 31500 TOULOUSE
Activité Principale Exercée (APE)	70.10Z - Activités des sièges sociaux

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse
place de la Bourse
BP 7016
31068 Toulouse CEDEX 7

Flashez pour contrôler
<https://contrôle.greffe-tc-toulouse.fr/fr/kbis>
Code: fojhwXfpxaCq



N° de gestion 2024B03053

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 janvier 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

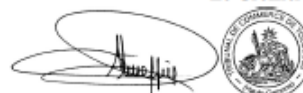
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	929 451 854 R.C.S. Toulouse
<i>Date d'immatriculation</i>	01/06/2024
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CPENR DU CRÊT DES OURS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
<i>Activités principales</i>	Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable.
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	7010Z
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/06/2123
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2025

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	ABO ENERGY France SARL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	441 291 432 RCS Toulouse

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Toulouse - 06/01/2025 - 11:32:37

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
Doubs
Canton VALDAHON

EXTRAIT D
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le
ID : 025-212505044-20240113-2024_03-DE

Nombre :	
- de conseillers en exercice	6
- de présents	6
- de votants	6

De la commune de **ROSUREUX - 25380**

Séance du 13 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

le 13 Janvier 9 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BOILLON Jérôme, Maire.

Date de convocation :

04/01/2024

Date d'affichage :

30/01/2024

Étaient présents : Tous les membres.

Était absent : Néant.

Était absent non excusé : Néant.

Était absent représenté : Néant.

Mme PECHEUR Marie-Christine a été nommée secrétaire.

Mr le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° 2024-03

Objet : Validation proposition ZAER après consultation du public.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2023-26 du 18/11/2023, il a été décidé d'engager la mise en œuvre d'une Zone d'Accélération d'Énergie Renouvelables pour l'éolien terrestre et/ou le photovoltaïque sur la commune de ROSUREUX.

Le Conseil avait émis le souhait de retenir la Parcelle C71 comme propice à accueillir une unité de production.

Suite à cette décision, un registre a été mis à disposition du public en mairie de Rosureux, du 08/12/2023 au 10/01/2024. Ce dernier contenait les explications et la carte sur la zone validée, les informations disponibles sur le portail cartographique des énergies renouvelables et un espace permettant à chacun d'exprimer un avis sur la proposition du Conseil Municipal pour émettre des suggestions.

Il en ressort qu'à l'issue de cette consultation, aucun avis n'a été mentionné sur ce registre durant cette période.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir valider la synthèse de cette consultation, ainsi que la carte de la zone proposée.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide donc de maintenir sa proposition pour la Parcelle C71.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :



18_2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Morteau
Arrondissement de Pontarlier
Commune de
PLAIMBOIS DU MIROIR

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le
ID : 025-212504567-20240606-18_2024-DE

**Extrait du registre
des délibérations du conseil municipal**

Séance du 6 juin 2024

Nombre de membres

- En exercice : 8
- Présents : 7
- Votants : 7
- Procurations : 0
- Absents excusés : 0
- Absents : 0

Date de convocation

28/05/2024

Date d'affichage

10/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à 20h15

Etaient présents : tous les membres en exercice : M. Sébastien CHOPARD, M. Jean-Marc LERAT, M. Alexandre VUILLEMIN, Mme Christelle PRETOT, M. Didier BARTHOD, M. Valentin BARTHOD, , M. Thomas JEANGUYOT

Etaient absents excusés : néant

Etaient absents excusés non représentés : M. Alexandre LABADIE

Procuration donnée : néant

Secrétaire de séance : M. Alexandre VUILLEMIN, Mme Adeline RELANGE

Président de séance : Le Maire M. Jean-Marc LERAT

Objet de la
délibération :

**Définition
ZAER**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public et délibérer sur l'arrêt des ZAER avant transmission au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le Doubs.

La commune a été accompagnée par le Parc naturel régional du Doubs Horloger via un atelier de concertation pour définir les zonages. La commune a également fait le choix de déléguer la saisie des ZAER au PNR du Doubs Horloger. Celui-ci s'est également chargé de la consultation des gestionnaires d'espaces naturels pour optimiser les consultations et faciliter le travail.

Compte tenu de ce délai très bref, et conformément à la Loi, la commune a procédé à l'organisation d'une concertation du public du 21 mai au 3 juin 2024 sous le format suivant :

– un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 21 mai 2024 au 3 juin 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
et

- une consultation par voie électronique a été organisée du 21 mai au 3 juin

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le
ID : 025-212504567-20240606-18_2024-DE

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation :

6 personnes ayant consigné des observations concernant le projet en développement « crêt des ours » :

- 5 remarques négatives et 1 positive
- 0 personne et de contribution reçue via la consultation électronique

Par ailleurs, les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal, ou qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées dans le tableau ci-joint :

PV Toitures (photovoltaïque et thermique) :

- toute la commune, est retenu pour la définition de zones d'accélération de projet photovoltaïques en toiture.

ZAEnR géothermie :

- toute la commune, est retenu pour la définition de zones d'accélération de projet photovoltaïques en toiture.

ZAEnR Biogaz :

- La commune n'a pas souhaité définir de ZAER biogaz sur la commune mais la commune reste ouverte au petit projet en autoconsommation au cas par cas.

Il n'a pas identifié de parcelle pour le photovoltaïque au sol et n'est pas favorable à l'agrivoltaïsme.

Fait et délibéré à PLAIMBOIS DU MIROIR,

Pour extrait conforme
Le Maire, Jean-Marc LERAT

